

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 048-200069268-20250710-D25_056-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS DE TRI A LA SOURCE,
COLLECTE ET COMPOSTAGE DES BIODECHETS**



Préambule

En Lozère, la gestion des déchets est conjointement assurée par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère (ci-après désigné « SDEE »), qui dispose de la compétence traitement des déchets, et les Syndicats mixtes et Communautés de communes à compétence collecte.

Dans le cadre de leurs missions respectives et de leurs objectifs en matière de gestion des biodéchets, en lien notamment avec la loi AGEC (loi n°2020-105 du 10 février 2020), le SDEE, les Syndicats mixtes et les Communautés de communes à compétence collecte, ont décidé de se réunir pour organiser une procédure commune d'achat portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, ainsi que sur la collecte et le compostage des biodéchets, dans le respect de la législation en vigueur et des objectifs environnementaux fixés par la réglementation.

En effet, l'article L 2113-6 du code de la commande publique autorise la création de groupements de commandes pour permettre à une pluralité de personnes publiques de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Ce groupement de commandes permettra de mutualiser les besoins de ses membres, ainsi que la réalisation d'économies d'échelle, pour la réalisation des prestations suivantes :

- ✓ la fourniture de matériel de pré-collecte (bioseaux) ;
- ✓ la fourniture de matériel de compostage de proximité des biodéchets (composteurs individuels, partagés, bacs de stockage de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ la fourniture de matériel de collecte (bacs et/ou abris-bacs, composteurs grutables ou point d'apport volontaire avec apport de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ tout autre équipement ou matériel pouvant concourir aux objectifs partagés en matière de gestion de proximité, de collecte, de tri et de valorisation des biodéchets.

En outre, le groupement offrira une solution de coordination globale face à la potentielle diversité des fournisseurs, dans le but d'optimiser les commandes et les livraisons.

Compte tenu du nombre important de membres du groupement, il a également été décidé de désigner l'un d'entre eux pour assurer les procédures de passation, la signature et l'exécution des marchés publics constituant l'objet du groupement.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement, d'en désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble de ses membres.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer entre les membres qui en sont signataires, un groupement de commandes pour la mise en place d'une procédure d'achat commune, portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, collecte et compostage des biodéchets et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Pour la passation des marchés découlant de ce groupement, le coordonnateur respectera les règles fixées par le Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Composition

Le groupement de commandes est ouvert aux Syndicats mixtes et Com
compétence collecte des déchets, ainsi qu'au SDEE qui assure la compétence traitement des déchets.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour par le coordonnateur au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou d'éventuels retraits.

Article 3 : Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de confier le rôle de coordonnateur au SDEE, dont le siège social est situé 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 Mende.

À ce titre, le SDEE assurera la gestion administrative et logistique du groupement.

En cas de défaillance du SDEE, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les membres du groupement ; cette désignation faisant l'objet d'un avenant.

Article 4 : Missions du coordonnateur

4.1 Recueil des besoins et financement

Le coordonnateur est chargé :

- ✓ de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- ✓ le cas échéant, de mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres du groupement.

4.2 Organisation des opérations de sélection des attributaires

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation des procédures de mise en concurrence, en vue de la sélection d'un ou plusieurs attributaires, pour la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, cette mission implique notamment pour le coordonnateur :

- ✓ la définition du type de marché devant être appliqué aux différentes consultations, la détermination des modalités d'allotissement des marchés et des techniques particulières d'achat à mettre en œuvre ;
- ✓ la définition des procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés ;
- ✓ la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des avis de marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, l'information des candidats retenus et non-retenus, etc...

4.3 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres qui interviendra le cas échéant dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés est celle du coordonnateur.

4.4 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier aux attributaires retenus les marchés passés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'en informer les membres du groupement de commandes.

4.5 Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé d'exécuter les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement. Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à la réalisation des marchés, au paiement des cocontractants, à l'établissement des décomptes, à l'application d'éventuelles sanctions ou

pénalités, à d'éventuelles procédures de réception des prestations, à la mise en œuvre de garanties contractuelles et, le cas échéant, post-contractuelles.

Le coordonnateur est également chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement, de conclure les décisions de reconduction des marchés passés, leurs éventuels avenants et autres options possibles.

Article 5 : Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans des conditions et délais fixés et définis par ce dernier, afin de permettre l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution des marchés publics. Le coordonnateur peut, dans ce cadre, solliciter des membres toute précision utile.

Les membres informent régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, des perspectives d'évolution de leurs besoins (sachant qu'une année donnée, il peut n'y avoir aucune opération à entreprendre dans le cadre du groupement).

A l'issue des procédures de passation menées par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'engage à rembourser au coordonnateur les frais exposés pour son compte pour les fournitures commandées aux titulaires des marchés, conformément aux besoins qu'il aura exprimés.

Chaque membre reste propriétaire des fournitures acquises dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 : Adhésion et retrait des membres du groupement

6.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes doit être approuvée par les personnes morales souhaitant adhérer, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion au groupement est formalisée par la signature par le nouvel entrant de la présente convention, par laquelle il en accepte les conditions sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle prend effet à compter de la réception par le coordonnateur de sa délibération exécutoire et de la convention signée. Toutefois, le membre n'est engagé dans le groupement que pour les marchés postérieurs à sa date d'adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer. Le membre qui se retire du groupement en informe le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement de commandes ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels il participe.

Article 7 : Dispositions financières

Les frais de gestion du groupement sont intégralement pris en charge par le SDEE.

En tant que coordonnateur, le SDEE émet les commandes de matériel et procède au règlement des prestations pour l'ensemble des membres du groupement. Il est précisé que les commandes seront livrées à l'adresse spécifiée par chaque membre du groupement.

Périodiquement, et a minima une fois par an, le SDEE adresse à chaque membre du groupement un état récapitulatif des commandes passées pour son compte, reprenant les quantités et le prix du matériel livré, ainsi qu'une synthèse des subventions qu'il aura éventuellement mobilisé.

Chaque membre procède alors au remboursement de sa cote part au SDEE.



Article 8 : Durée

La présente convention prendra fin au **31 décembre 2029**. Elle pourra alors être reconduite, en fonction de l'évolution des besoins des membres du groupement.

Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle des garanties contractuelles ou post-contractuelles liées aux marchés publics passés dans le cadre du groupement, et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement le différend. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du SDEE de la Lozère.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des membres du groupement

Fait à, le

Cachet et signature

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS DE TRI A LA SOURCE,
COLLECTE ET COMPOSTAGE DES BIODECHETS**



Préambule

En Lozère, la gestion des déchets est conjointement assurée par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère (ci-après désigné « SDEE »), qui dispose de la compétence traitement des déchets, et les Syndicats mixtes et Communautés de communes à compétence collecte.

Dans le cadre de leurs missions respectives et de leurs objectifs en matière de gestion des biodéchets, en lien notamment avec la loi AGEC (loi n°2020-105 du 10 février 2020), le SDEE, les Syndicats mixtes et les Communautés de communes à compétence collecte, ont décidé de se réunir pour organiser une procédure commune d'achat portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, ainsi que sur la collecte et le compostage des biodéchets, dans le respect de la législation en vigueur et des objectifs environnementaux fixés par la réglementation.

En effet, l'article L 2113-6 du code de la commande publique autorise la création de groupements de commandes pour permettre à une pluralité de personnes publiques de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Ce groupement de commandes permettra de mutualiser les besoins de ses membres, ainsi que la réalisation d'économies d'échelle, pour la réalisation des prestations suivantes :

- ✓ la fourniture de matériel de pré-collecte (bioseaux) ;
- ✓ la fourniture de matériel de compostage de proximité des biodéchets (composteurs individuels, partagés, bacs de stockage de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ la fourniture de matériel de collecte (bacs et/ou abris-bacs, composteurs grutables ou point d'apport volontaire avec apport de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ tout autre équipement ou matériel pouvant concourir aux objectifs partagés en matière de gestion de proximité, de collecte, de tri et de valorisation des biodéchets.

En outre, le groupement offrira une solution de coordination globale face à la potentielle diversité des fournisseurs, dans le but d'optimiser les commandes et les livraisons.

Compte tenu du nombre important de membres du groupement, il a également été décidé de désigner l'un d'entre eux pour assurer les procédures de passation, la signature et l'exécution des marchés publics constituant l'objet du groupement.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement, d'en désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble de ses membres.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer entre les membres qui en sont signataires, un groupement de commandes pour la mise en place d'une procédure d'achat commune, portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, collecte et compostage des biodéchets et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Pour la passation des marchés découlant de ce groupement, le coordonnateur respectera les règles fixées par le Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Composition

Le groupement de commandes est ouvert aux Syndicats mixtes et Com
compétence collecte des déchets, ainsi qu'au SDEE qui assure la compétence traitement des déchets.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour par le coordonnateur au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou d'éventuels retraits.

Article 3 : Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de confier le rôle de coordonnateur au SDEE, dont le siège social est situé 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 Mende.

À ce titre, le SDEE assurera la gestion administrative et logistique du groupement.

En cas de défaillance du SDEE, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les membres du groupement ; cette désignation faisant l'objet d'un avenant.

Article 4 : Missions du coordonnateur

4.1 Recueil des besoins et financement

Le coordonnateur est chargé :

- ✓ de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- ✓ le cas échéant, de mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres du groupement.

4.2 Organisation des opérations de sélection des attributaires

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation des procédures de mise en concurrence, en vue de la sélection d'un ou plusieurs attributaires, pour la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, cette mission implique notamment pour le coordonnateur :

- ✓ la définition du type de marché devant être appliqué aux différentes consultations, la détermination des modalités d'allotissement des marchés et des techniques particulières d'achat à mettre en œuvre ;
- ✓ la définition des procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés ;
- ✓ la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des avis de marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, l'information des candidats retenus et non-retenus, etc...

4.3 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres qui interviendra le cas échéant dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés est celle du coordonnateur.

4.4 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier aux attributaires retenus les marchés passés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'en informer les membres du groupement de commandes.

4.5 Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé d'exécuter les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement. Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à la réalisation des marchés, au paiement des cocontractants, à l'établissement des décomptes, à l'application d'éventuelles sanctions ou

pénalités, à d'éventuelles procédures de réception des prestations, à la mise en œuvre de garanties contractuelles et, le cas échéant, post-contractuelles.

Le coordonnateur est également chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement, de conclure les décisions de reconduction des marchés passés, leurs éventuels avenants et autres options possibles.

Article 5 : Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans des conditions et délais fixés et définis par ce dernier, afin de permettre l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution des marchés publics. Le coordonnateur peut, dans ce cadre, solliciter des membres toute précision utile.

Les membres informent régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, des perspectives d'évolution de leurs besoins (sachant qu'une année donnée, il peut n'y avoir aucune opération à entreprendre dans le cadre du groupement).

A l'issue des procédures de passation menées par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'engage à rembourser au coordonnateur les frais exposés pour son compte pour les fournitures commandées aux titulaires des marchés, conformément aux besoins qu'il aura exprimés.

Chaque membre reste propriétaire des fournitures acquises dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 : Adhésion et retrait des membres du groupement

6.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes doit être approuvée par les personnes morales souhaitant adhérer, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion au groupement est formalisée par la signature par le nouvel entrant de la présente convention, par laquelle il en accepte les conditions sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle prend effet à compter de la réception par le coordonnateur de sa délibération exécutoire et de la convention signée. Toutefois, le membre n'est engagé dans le groupement que pour les marchés postérieurs à sa date d'adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer. Le membre qui se retire du groupement en informe le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement de commandes ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels il participe.

Article 7 : Dispositions financières

Les frais de gestion du groupement sont intégralement pris en charge par le SDEE.

En tant que coordonnateur, le SDEE émet les commandes de matériel et procède au règlement des prestations pour l'ensemble des membres du groupement. Il est précisé que les commandes seront livrées à l'adresse spécifiée par chaque membre du groupement.

Périodiquement, et a minima une fois par an, le SDEE adresse à chaque membre du groupement un état récapitulatif des commandes passées pour son compte, reprenant les quantités et le prix du matériel livré, ainsi qu'une synthèse des subventions qu'il aura éventuellement mobilisé.

Chaque membre procède alors au remboursement de sa cote part au SDEE.



Article 8 : Durée

La présente convention prendra fin au **31 décembre 2029**. Elle pourra alors être reconduite, en fonction de l'évolution des besoins des membres du groupement.

Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle des garanties contractuelles ou post-contractuelles liées aux marchés publics passés dans le cadre du groupement, et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement le différend. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du SDEE de la Lozère.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des membres du groupement

Fait à, le

Cachet et signature

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 048-200069268-20250710-D25_056-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS DE TRI A LA SOURCE,
COLLECTE ET COMPOSTAGE DES BIODECHETS



Préambule

En Lozère, la gestion des déchets est conjointement assurée par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère (ci-après désigné « SDEE »), qui dispose de la compétence traitement des déchets, et les Syndicats mixtes et Communautés de communes à compétence collecte.

Dans le cadre de leurs missions respectives et de leurs objectifs en matière de gestion des biodéchets, en lien notamment avec la loi AGECE (loi n°2020-105 du 10 février 2020), le SDEE, les Syndicats mixtes et les Communautés de communes à compétence collecte, ont décidé de se réunir pour organiser une procédure commune d'achat portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, ainsi que sur la collecte et le compostage des biodéchets, dans le respect de la législation en vigueur et des objectifs environnementaux fixés par la réglementation.

En effet, l'article L 2113-6 du code de la commande publique autorise la création de groupements de commandes pour permettre à une pluralité de personnes publiques de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Ce groupement de commandes permettra de mutualiser les besoins de ses membres, ainsi que la réalisation d'économies d'échelle, pour la réalisation des prestations suivantes :

- ✓ la fourniture de matériel de pré-collecte (bioseaux) ;
- ✓ la fourniture de matériel de compostage de proximité des biodéchets (composteurs individuels, partagés, bacs de stockage de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ la fourniture de matériel de collecte (bacs et/ou abris-bacs, composteurs grutables ou point d'apport volontaire avec apport de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ tout autre équipement ou matériel pouvant concourir aux objectifs partagés en matière de gestion de proximité, de collecte, de tri et de valorisation des biodéchets.

En outre, le groupement offrira une solution de coordination globale face à la potentielle diversité des fournisseurs, dans le but d'optimiser les commandes et les livraisons.

Compte tenu du nombre important de membres du groupement, il a également été décidé de désigner l'un d'entre eux pour assurer les procédures de passation, la signature et l'exécution des marchés publics constituant l'objet du groupement.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement, d'en désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble de ses membres.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer entre les membres qui en sont signataires, un groupement de commandes pour la mise en place d'une procédure d'achat commune, portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, collecte et compostage des biodéchets et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Pour la passation des marchés découlant de ce groupement, le coordonnateur respectera les règles fixées par le Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Composition

Le groupement de commandes est ouvert aux Syndicats mixtes et Com
compétence collecte des déchets, ainsi qu'au SDEE qui assure la compétence traitement des déchets.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour par le coordonnateur au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou d'éventuels retraits.

Article 3 : Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de confier le rôle de coordonnateur au SDEE, dont le siège social est situé 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 Mende.

À ce titre, le SDEE assurera la gestion administrative et logistique du groupement.

En cas de défaillance du SDEE, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les membres du groupement ; cette désignation faisant l'objet d'un avenant.

Article 4 : Missions du coordonnateur

4.1 Recueil des besoins et financement

Le coordonnateur est chargé :

- ✓ de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- ✓ le cas échéant, de mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres du groupement.

4.2 Organisation des opérations de sélection des attributaires

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation des procédures de mise en concurrence, en vue de la sélection d'un ou plusieurs attributaires, pour la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, cette mission implique notamment pour le coordonnateur :

- ✓ la définition du type de marché devant être appliqué aux différentes consultations, la détermination des modalités d'allotissement des marchés et des techniques particulières d'achat à mettre en œuvre ;
- ✓ la définition des procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés ;
- ✓ la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des avis de marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, l'information des candidats retenus et non-retenus, etc...

4.3 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres qui interviendra le cas échéant dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés est celle du coordonnateur.

4.4 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier aux attributaires retenus les marchés passés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'en informer les membres du groupement de commandes.

4.5 Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé d'exécuter les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement. Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à la réalisation des marchés, au paiement des cocontractants, à l'établissement des décomptes, à l'application d'éventuelles sanctions ou

pénalités, à d'éventuelles procédures de réception des prestations, à la mise en œuvre de garanties contractuelles et, le cas échéant, post-contractuelles.

Le coordonnateur est également chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement, de conclure les décisions de reconduction des marchés passés, leurs éventuels avenants et autres options possibles.

Article 5 : Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans des conditions et délais fixés et définis par ce dernier, afin de permettre l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution des marchés publics. Le coordonnateur peut, dans ce cadre, solliciter des membres toute précision utile.

Les membres informent régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, des perspectives d'évolution de leurs besoins (sachant qu'une année donnée, il peut n'y avoir aucune opération à entreprendre dans le cadre du groupement).

A l'issue des procédures de passation menées par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'engage à rembourser au coordonnateur les frais exposés pour son compte pour les fournitures commandées aux titulaires des marchés, conformément aux besoins qu'il aura exprimés.

Chaque membre reste propriétaire des fournitures acquises dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 : Adhésion et retrait des membres du groupement

6.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes doit être approuvée par les personnes morales souhaitant adhérer, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion au groupement est formalisée par la signature par le nouvel entrant de la présente convention, par laquelle il en accepte les conditions sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle prend effet à compter de la réception par le coordonnateur de sa délibération exécutoire et de la convention signée. Toutefois, le membre n'est engagé dans le groupement que pour les marchés postérieurs à sa date d'adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer. Le membre qui se retire du groupement en informe le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement de commandes ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels il participe.

Article 7 : Dispositions financières

Les frais de gestion du groupement sont intégralement pris en charge par le SDEE.

En tant que coordonnateur, le SDEE émet les commandes de matériel et procède au règlement des prestations pour l'ensemble des membres du groupement. Il est précisé que les commandes seront livrées à l'adresse spécifiée par chaque membre du groupement.

Périodiquement, et a minima une fois par an, le SDEE adresse à chaque membre du groupement un état récapitulatif des commandes passées pour son compte, reprenant les quantités et le prix du matériel livré, ainsi qu'une synthèse des subventions qu'il aura éventuellement mobilisé.

Chaque membre procède alors au remboursement de sa cote part au SDEE.



Article 8 : Durée

La présente convention prendra fin au **31 décembre 2029**. Elle pourra alors être reconduite, en fonction de l'évolution des besoins des membres du groupement.

Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle des garanties contractuelles ou post-contractuelles liées aux marchés publics passés dans le cadre du groupement, et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement le différend. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du SDEE de la Lozère.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des membres du groupement

Fait à, le

Cachet et signature

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 048-200069268-20250710-D25_056-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS DE TRI A LA SOURCE,
COLLECTE ET COMPOSTAGE DES BIODECHETS**



Préambule

En Lozère, la gestion des déchets est conjointement assurée par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère (ci-après désigné « SDEE »), qui dispose de la compétence traitement des déchets, et les Syndicats mixtes et Communautés de communes à compétence collecte.

Dans le cadre de leurs missions respectives et de leurs objectifs en matière de gestion des biodéchets, en lien notamment avec la loi AGECE (loi n°2020-105 du 10 février 2020), le SDEE, les Syndicats mixtes et les Communautés de communes à compétence collecte, ont décidé de se réunir pour organiser une procédure commune d'achat portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, ainsi que sur la collecte et le compostage des biodéchets, dans le respect de la législation en vigueur et des objectifs environnementaux fixés par la réglementation.

En effet, l'article L 2113-6 du code de la commande publique autorise la création de groupements de commandes pour permettre à une pluralité de personnes publiques de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Ce groupement de commandes permettra de mutualiser les besoins de ses membres, ainsi que la réalisation d'économies d'échelle, pour la réalisation des prestations suivantes :

- ✓ la fourniture de matériel de pré-collecte (bioseaux) ;
- ✓ la fourniture de matériel de compostage de proximité des biodéchets (composteurs individuels, partagés, bacs de stockage de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ la fourniture de matériel de collecte (bacs et/ou abris-bacs, composteurs grutables ou point d'apport volontaire avec apport de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ tout autre équipement ou matériel pouvant concourir aux objectifs partagés en matière de gestion de proximité, de collecte, de tri et de valorisation des biodéchets.

En outre, le groupement offrira une solution de coordination globale face à la potentielle diversité des fournisseurs, dans le but d'optimiser les commandes et les livraisons.

Compte tenu du nombre important de membres du groupement, il a également été décidé de désigner l'un d'entre eux pour assurer les procédures de passation, la signature et l'exécution des marchés publics constituant l'objet du groupement.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement, d'en désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble de ses membres.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer entre les membres qui en sont signataires, un groupement de commandes pour la mise en place d'une procédure d'achat commune, portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, collecte et compostage des biodéchets et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Pour la passation des marchés découlant de ce groupement, le coordonnateur respectera les règles fixées par le Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Composition

Le groupement de commandes est ouvert aux Syndicats mixtes et Com
compétence collecte des déchets, ainsi qu'au SDEE qui assure la compétence traitement des déchets.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour par le coordonnateur au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou d'éventuels retraits.

Article 3 : Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de confier le rôle de coordonnateur au SDEE, dont le siège social est situé 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 Mende.

À ce titre, le SDEE assurera la gestion administrative et logistique du groupement.

En cas de défaillance du SDEE, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les membres du groupement ; cette désignation faisant l'objet d'un avenant.

Article 4 : Missions du coordonnateur

4.1 Recueil des besoins et financement

Le coordonnateur est chargé :

- ✓ de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- ✓ le cas échéant, de mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres du groupement.

4.2 Organisation des opérations de sélection des attributaires

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation des procédures de mise en concurrence, en vue de la sélection d'un ou plusieurs attributaires, pour la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, cette mission implique notamment pour le coordonnateur :

- ✓ la définition du type de marché devant être appliqué aux différentes consultations, la détermination des modalités d'allotissement des marchés et des techniques particulières d'achat à mettre en œuvre ;
- ✓ la définition des procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés ;
- ✓ la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des avis de marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, l'information des candidats retenus et non-retenus, etc...

4.3 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres qui interviendra le cas échéant dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés est celle du coordonnateur.

4.4 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier aux attributaires retenus les marchés passés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'en informer les membres du groupement de commandes.

4.5 Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé d'exécuter les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement. Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à la réalisation des marchés, au paiement des cocontractants, à l'établissement des décomptes, à l'application d'éventuelles sanctions ou

pénalités, à d'éventuelles procédures de réception des prestations, à la mise en œuvre de garanties contractuelles et, le cas échéant, post-contractuelles.

Le coordonnateur est également chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement, de conclure les décisions de reconduction des marchés passés, leurs éventuels avenants et autres options possibles.

Article 5 : Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans des conditions et délais fixés et définis par ce dernier, afin de permettre l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution des marchés publics. Le coordonnateur peut, dans ce cadre, solliciter des membres toute précision utile.

Les membres informent régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, des perspectives d'évolution de leurs besoins (sachant qu'une année donnée, il peut n'y avoir aucune opération à entreprendre dans le cadre du groupement).

A l'issue des procédures de passation menées par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'engage à rembourser au coordonnateur les frais exposés pour son compte pour les fournitures commandées aux titulaires des marchés, conformément aux besoins qu'il aura exprimés.

Chaque membre reste propriétaire des fournitures acquises dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 : Adhésion et retrait des membres du groupement

6.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes doit être approuvée par les personnes morales souhaitant adhérer, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion au groupement est formalisée par la signature par le nouvel entrant de la présente convention, par laquelle il en accepte les conditions sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle prend effet à compter de la réception par le coordonnateur de sa délibération exécutoire et de la convention signée. Toutefois, le membre n'est engagé dans le groupement que pour les marchés postérieurs à sa date d'adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer. Le membre qui se retire du groupement en informe le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement de commandes ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels il participe.

Article 7 : Dispositions financières

Les frais de gestion du groupement sont intégralement pris en charge par le SDEE.

En tant que coordonnateur, le SDEE émet les commandes de matériel et procède au règlement des prestations pour l'ensemble des membres du groupement. Il est précisé que les commandes seront livrées à l'adresse spécifiée par chaque membre du groupement.

Périodiquement, et a minima une fois par an, le SDEE adresse à chaque membre du groupement un état récapitulatif des commandes passées pour son compte, reprenant les quantités et le prix du matériel livré, ainsi qu'une synthèse des subventions qu'il aura éventuellement mobilisé.

Chaque membre procède alors au remboursement de sa cote part au SDEE.



Article 8 : Durée

La présente convention prendra fin au **31 décembre 2029**. Elle pourra alors être reconduite, en fonction de l'évolution des besoins des membres du groupement.

Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle des garanties contractuelles ou post-contractuelles liées aux marchés publics passés dans le cadre du groupement, et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement le différend. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du SDEE de la Lozère.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des membres du groupement

Fait à, le

Cachet et signature

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 048-200069268-20250710-D25_056-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS DE TRI A LA SOURCE,
COLLECTE ET COMPOSTAGE DES BIODECHETS**



Préambule

En Lozère, la gestion des déchets est conjointement assurée par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère (ci-après désigné « SDEE »), qui dispose de la compétence traitement des déchets, et les Syndicats mixtes et Communautés de communes à compétence collecte.

Dans le cadre de leurs missions respectives et de leurs objectifs en matière de gestion des biodéchets, en lien notamment avec la loi AGEC (loi n°2020-105 du 10 février 2020), le SDEE, les Syndicats mixtes et les Communautés de communes à compétence collecte, ont décidé de se réunir pour organiser une procédure commune d'achat portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, ainsi que sur la collecte et le compostage des biodéchets, dans le respect de la législation en vigueur et des objectifs environnementaux fixés par la réglementation.

En effet, l'article L 2113-6 du code de la commande publique autorise la création de groupements de commandes pour permettre à une pluralité de personnes publiques de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Ce groupement de commandes permettra de mutualiser les besoins de ses membres, ainsi que la réalisation d'économies d'échelle, pour la réalisation des prestations suivantes :

- ✓ la fourniture de matériel de pré-collecte (bioseaux) ;
- ✓ la fourniture de matériel de compostage de proximité des biodéchets (composteurs individuels, partagés, bacs de stockage de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ la fourniture de matériel de collecte (bacs et/ou abris-bacs, composteurs grutables ou point d'apport volontaire avec apport de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ tout autre équipement ou matériel pouvant concourir aux objectifs partagés en matière de gestion de proximité, de collecte, de tri et de valorisation des biodéchets.

En outre, le groupement offrira une solution de coordination globale face à la potentielle diversité des fournisseurs, dans le but d'optimiser les commandes et les livraisons.

Compte tenu du nombre important de membres du groupement, il a également été décidé de désigner l'un d'entre eux pour assurer les procédures de passation, la signature et l'exécution des marchés publics constituant l'objet du groupement.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement, d'en désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble de ses membres.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer entre les membres qui en sont signataires, un groupement de commandes pour la mise en place d'une procédure d'achat commune, portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, collecte et compostage des biodéchets et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Pour la passation des marchés découlant de ce groupement, le coordonnateur respectera les règles fixées par le Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Composition

Le groupement de commandes est ouvert aux Syndicats mixtes et Com
compétence collecte des déchets, ainsi qu'au SDEE qui assure la compétence traitement des déchets.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour par le coordonnateur au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou d'éventuels retraits.

Article 3 : Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de confier le rôle de coordonnateur au SDEE, dont le siège social est situé 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 Mende.

À ce titre, le SDEE assurera la gestion administrative et logistique du groupement.

En cas de défaillance du SDEE, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les membres du groupement ; cette désignation faisant l'objet d'un avenant.

Article 4 : Missions du coordonnateur

4.1 Recueil des besoins et financement

Le coordonnateur est chargé :

- ✓ de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- ✓ le cas échéant, de mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres du groupement.

4.2 Organisation des opérations de sélection des attributaires

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation des procédures de mise en concurrence, en vue de la sélection d'un ou plusieurs attributaires, pour la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, cette mission implique notamment pour le coordonnateur :

- ✓ la définition du type de marché devant être appliqué aux différentes consultations, la détermination des modalités d'allotissement des marchés et des techniques particulières d'achat à mettre en œuvre ;
- ✓ la définition des procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés ;
- ✓ la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des avis de marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, l'information des candidats retenus et non-retenus, etc...

4.3 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres qui interviendra le cas échéant dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés est celle du coordonnateur.

4.4 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier aux attributaires retenus les marchés passés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'en informer les membres du groupement de commandes.

4.5 Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé d'exécuter les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement. Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à la réalisation des marchés, au paiement des cocontractants, à l'établissement des décomptes, à l'application d'éventuelles sanctions ou

pénalités, à d'éventuelles procédures de réception des prestations, à la mise en œuvre de garanties contractuelles et, le cas échéant, post-contractuelles.

Le coordonnateur est également chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement, de conclure les décisions de reconduction des marchés passés, leurs éventuels avenants et autres options possibles.

Article 5 : Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans des conditions et délais fixés et définis par ce dernier, afin de permettre l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution des marchés publics. Le coordonnateur peut, dans ce cadre, solliciter des membres toute précision utile.

Les membres informent régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, des perspectives d'évolution de leurs besoins (sachant qu'une année donnée, il peut n'y avoir aucune opération à entreprendre dans le cadre du groupement).

A l'issue des procédures de passation menées par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'engage à rembourser au coordonnateur les frais exposés pour son compte pour les fournitures commandées aux titulaires des marchés, conformément aux besoins qu'il aura exprimés.

Chaque membre reste propriétaire des fournitures acquises dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 : Adhésion et retrait des membres du groupement

6.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes doit être approuvée par les personnes morales souhaitant adhérer, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion au groupement est formalisée par la signature par le nouvel entrant de la présente convention, par laquelle il en accepte les conditions sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle prend effet à compter de la réception par le coordonnateur de sa délibération exécutoire et de la convention signée. Toutefois, le membre n'est engagé dans le groupement que pour les marchés postérieurs à sa date d'adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer. Le membre qui se retire du groupement en informe le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement de commandes ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels il participe.

Article 7 : Dispositions financières

Les frais de gestion du groupement sont intégralement pris en charge par le SDEE.

En tant que coordonnateur, le SDEE émet les commandes de matériel et procède au règlement des prestations pour l'ensemble des membres du groupement. Il est précisé que les commandes seront livrées à l'adresse spécifiée par chaque membre du groupement.

Périodiquement, et a minima une fois par an, le SDEE adresse à chaque membre du groupement un état récapitulatif des commandes passées pour son compte, reprenant les quantités et le prix du matériel livré, ainsi qu'une synthèse des subventions qu'il aura éventuellement mobilisé.

Chaque membre procède alors au remboursement de sa cote part au SDEE.



Article 8 : Durée

La présente convention prendra fin au **31 décembre 2029**. Elle pourra alors être reconduite, en fonction de l'évolution des besoins des membres du groupement.

Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle des garanties contractuelles ou post-contractuelles liées aux marchés publics passés dans le cadre du groupement, et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement le différend. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du SDEE de la Lozère.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des membres du groupement

Fait à, le

Cachet et signature

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 048-200069268-20250710-D25_056-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS DE TRI A LA SOURCE,
COLLECTE ET COMPOSTAGE DES BIODECHETS**



Préambule

En Lozère, la gestion des déchets est conjointement assurée par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère (ci-après désigné « SDEE »), qui dispose de la compétence traitement des déchets, et les Syndicats mixtes et Communautés de communes à compétence collecte.

Dans le cadre de leurs missions respectives et de leurs objectifs en matière de gestion des biodéchets, en lien notamment avec la loi AGEC (loi n°2020-105 du 10 février 2020), le SDEE, les Syndicats mixtes et les Communautés de communes à compétence collecte, ont décidé de se réunir pour organiser une procédure commune d'achat portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, ainsi que sur la collecte et le compostage des biodéchets, dans le respect de la législation en vigueur et des objectifs environnementaux fixés par la réglementation.

En effet, l'article L 2113-6 du code de la commande publique autorise la création de groupements de commandes pour permettre à une pluralité de personnes publiques de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Ce groupement de commandes permettra de mutualiser les besoins de ses membres, ainsi que la réalisation d'économies d'échelle, pour la réalisation des prestations suivantes :

- ✓ la fourniture de matériel de pré-collecte (bioseaux) ;
- ✓ la fourniture de matériel de compostage de proximité des biodéchets (composteurs individuels, partagés, bacs de stockage de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ la fourniture de matériel de collecte (bacs et/ou abris-bacs, composteurs grutables ou point d'apport volontaire avec apport de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ tout autre équipement ou matériel pouvant concourir aux objectifs partagés en matière de gestion de proximité, de collecte, de tri et de valorisation des biodéchets.

En outre, le groupement offrira une solution de coordination globale face à la potentielle diversité des fournisseurs, dans le but d'optimiser les commandes et les livraisons.

Compte tenu du nombre important de membres du groupement, il a également été décidé de désigner l'un d'entre eux pour assurer les procédures de passation, la signature et l'exécution des marchés publics constituant l'objet du groupement.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement, d'en désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble de ses membres.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer entre les membres qui en sont signataires, un groupement de commandes pour la mise en place d'une procédure d'achat commune, portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, collecte et compostage des biodéchets et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Pour la passation des marchés découlant de ce groupement, le coordonnateur respectera les règles fixées par le Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Composition

Le groupement de commandes est ouvert aux Syndicats mixtes et Com
compétence collecte des déchets, ainsi qu'au SDEE qui assure la compétence traitement des déchets.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour par le coordonnateur au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou d'éventuels retraits.

Article 3 : Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de confier le rôle de coordonnateur au SDEE, dont le siège social est situé 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 Mende.

À ce titre, le SDEE assurera la gestion administrative et logistique du groupement.

En cas de défaillance du SDEE, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les membres du groupement ; cette désignation faisant l'objet d'un avenant.

Article 4 : Missions du coordonnateur

4.1 Recueil des besoins et financement

Le coordonnateur est chargé :

- ✓ de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- ✓ le cas échéant, de mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres du groupement.

4.2 Organisation des opérations de sélection des attributaires

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation des procédures de mise en concurrence, en vue de la sélection d'un ou plusieurs attributaires, pour la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, cette mission implique notamment pour le coordonnateur :

- ✓ la définition du type de marché devant être appliqué aux différentes consultations, la détermination des modalités d'allotissement des marchés et des techniques particulières d'achat à mettre en œuvre ;
- ✓ la définition des procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés ;
- ✓ la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des avis de marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, l'information des candidats retenus et non-retenus, etc...

4.3 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres qui interviendra le cas échéant dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés est celle du coordonnateur.

4.4 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier aux attributaires retenus les marchés passés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'en informer les membres du groupement de commandes.

4.5 Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé d'exécuter les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement. Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à la réalisation des marchés, au paiement des cocontractants, à l'établissement des décomptes, à l'application d'éventuelles sanctions ou

pénalités, à d'éventuelles procédures de réception des prestations, à la mise en œuvre de garanties contractuelles et, le cas échéant, post-contractuelles.

Le coordonnateur est également chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement, de conclure les décisions de reconduction des marchés passés, leurs éventuels avenants et autres options possibles.

Article 5 : Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans des conditions et délais fixés et définis par ce dernier, afin de permettre l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution des marchés publics. Le coordonnateur peut, dans ce cadre, solliciter des membres toute précision utile.

Les membres informent régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, des perspectives d'évolution de leurs besoins (sachant qu'une année donnée, il peut n'y avoir aucune opération à entreprendre dans le cadre du groupement).

A l'issue des procédures de passation menées par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'engage à rembourser au coordonnateur les frais exposés pour son compte pour les fournitures commandées aux titulaires des marchés, conformément aux besoins qu'il aura exprimés.

Chaque membre reste propriétaire des fournitures acquises dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 : Adhésion et retrait des membres du groupement

6.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes doit être approuvée par les personnes morales souhaitant adhérer, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion au groupement est formalisée par la signature par le nouvel entrant de la présente convention, par laquelle il en accepte les conditions sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle prend effet à compter de la réception par le coordonnateur de sa délibération exécutoire et de la convention signée. Toutefois, le membre n'est engagé dans le groupement que pour les marchés postérieurs à sa date d'adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer. Le membre qui se retire du groupement en informe le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement de commandes ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels il participe.

Article 7 : Dispositions financières

Les frais de gestion du groupement sont intégralement pris en charge par le SDEE.

En tant que coordonnateur, le SDEE émet les commandes de matériel et procède au règlement des prestations pour l'ensemble des membres du groupement. Il est précisé que les commandes seront livrées à l'adresse spécifiée par chaque membre du groupement.

Périodiquement, et a minima une fois par an, le SDEE adresse à chaque membre du groupement un état récapitulatif des commandes passées pour son compte, reprenant les quantités et le prix du matériel livré, ainsi qu'une synthèse des subventions qu'il aura éventuellement mobilisé.

Chaque membre procède alors au remboursement de sa cote part au SDEE.



Article 8 : Durée

La présente convention prendra fin au **31 décembre 2029**. Elle pourra alors être reconduite, en fonction de l'évolution des besoins des membres du groupement.

Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle des garanties contractuelles ou post-contractuelles liées aux marchés publics passés dans le cadre du groupement, et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement le différend. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du SDEE de la Lozère.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des membres du groupement

Fait à, le

Cachet et signature

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS DE TRI A LA SOURCE,
COLLECTE ET COMPOSTAGE DES BIODECHETS**



Préambule

En Lozère, la gestion des déchets est conjointement assurée par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère (ci-après désigné « SDEE »), qui dispose de la compétence traitement des déchets, et les Syndicats mixtes et Communautés de communes à compétence collecte.

Dans le cadre de leurs missions respectives et de leurs objectifs en matière de gestion des biodéchets, en lien notamment avec la loi AGECE (loi n°2020-105 du 10 février 2020), le SDEE, les Syndicats mixtes et les Communautés de communes à compétence collecte, ont décidé de se réunir pour organiser une procédure commune d'achat portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, ainsi que sur la collecte et le compostage des biodéchets, dans le respect de la législation en vigueur et des objectifs environnementaux fixés par la réglementation.

En effet, l'article L 2113-6 du code de la commande publique autorise la création de groupements de commandes pour permettre à une pluralité de personnes publiques de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Ce groupement de commandes permettra de mutualiser les besoins de ses membres, ainsi que la réalisation d'économies d'échelle, pour la réalisation des prestations suivantes :

- ✓ la fourniture de matériel de pré-collecte (bioseaux) ;
- ✓ la fourniture de matériel de compostage de proximité des biodéchets (composteurs individuels, partagés, bacs de stockage de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ la fourniture de matériel de collecte (bacs et/ou abris-bacs, composteurs grutables ou point d'apport volontaire avec apport de structurant, ainsi que tout autre accessoire nécessaire) ;
- ✓ tout autre équipement ou matériel pouvant concourir aux objectifs partagés en matière de gestion de proximité, de collecte, de tri et de valorisation des biodéchets.

En outre, le groupement offrira une solution de coordination globale face à la potentielle diversité des fournisseurs, dans le but d'optimiser les commandes et les livraisons.

Compte tenu du nombre important de membres du groupement, il a également été décidé de désigner l'un d'entre eux pour assurer les procédures de passation, la signature et l'exécution des marchés publics constituant l'objet du groupement.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement, d'en désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble de ses membres.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer entre les membres qui en sont signataires, un groupement de commandes pour la mise en place d'une procédure d'achat commune, portant sur la fourniture de matériels de tri à la source, collecte et compostage des biodéchets et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Pour la passation des marchés découlant de ce groupement, le coordonnateur respectera les règles fixées par le Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Composition

Le groupement de commandes est ouvert aux Syndicats mixtes et Com
compétence collecte des déchets, ainsi qu'au SDEE qui assure la compétence traitement des déchets.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour par le coordonnateur au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou d'éventuels retraits.

Article 3 : Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de confier le rôle de coordonnateur au SDEE, dont le siège social est situé 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 Mende.

À ce titre, le SDEE assurera la gestion administrative et logistique du groupement.

En cas de défaillance du SDEE, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les membres du groupement ; cette désignation faisant l'objet d'un avenant.

Article 4 : Missions du coordonnateur

4.1 Recueil des besoins et financement

Le coordonnateur est chargé :

- ✓ de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- ✓ le cas échéant, de mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres du groupement.

4.2 Organisation des opérations de sélection des attributaires

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation des procédures de mise en concurrence, en vue de la sélection d'un ou plusieurs attributaires, pour la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, cette mission implique notamment pour le coordonnateur :

- ✓ la définition du type de marché devant être appliqué aux différentes consultations, la détermination des modalités d'allotissement des marchés et des techniques particulières d'achat à mettre en œuvre ;
- ✓ la définition des procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés ;
- ✓ la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des avis de marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, l'information des candidats retenus et non-retenus, etc...

4.3 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres qui interviendra le cas échéant dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés est celle du coordonnateur.

4.4 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier aux attributaires retenus les marchés passés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'en informer les membres du groupement de commandes.

4.5 Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé d'exécuter les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement. Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à la réalisation des marchés, au paiement des cocontractants, à l'établissement des décomptes, à l'application d'éventuelles sanctions ou

pénalités, à d'éventuelles procédures de réception des prestations, à la mise en œuvre de garanties contractuelles et, le cas échéant, post-contractuelles.

Le coordonnateur est également chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement, de conclure les décisions de reconduction des marchés passés, leurs éventuels avenants et autres options possibles.

Article 5 : Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans des conditions et délais fixés et définis par ce dernier, afin de permettre l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution des marchés publics. Le coordonnateur peut, dans ce cadre, solliciter des membres toute précision utile.

Les membres informent régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, des perspectives d'évolution de leurs besoins (sachant qu'une année donnée, il peut n'y avoir aucune opération à entreprendre dans le cadre du groupement).

A l'issue des procédures de passation menées par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'engage à rembourser au coordonnateur les frais exposés pour son compte pour les fournitures commandées aux titulaires des marchés, conformément aux besoins qu'il aura exprimés.

Chaque membre reste propriétaire des fournitures acquises dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 : Adhésion et retrait des membres du groupement

6.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes doit être approuvée par les personnes morales souhaitant adhérer, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion au groupement est formalisée par la signature par le nouvel entrant de la présente convention, par laquelle il en accepte les conditions sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle prend effet à compter de la réception par le coordonnateur de sa délibération exécutoire et de la convention signée. Toutefois, le membre n'est engagé dans le groupement que pour les marchés postérieurs à sa date d'adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer. Le membre qui se retire du groupement en informe le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement de commandes ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels il participe.

Article 7 : Dispositions financières

Les frais de gestion du groupement sont intégralement pris en charge par le SDEE.

En tant que coordonnateur, le SDEE émet les commandes de matériel et procède au règlement des prestations pour l'ensemble des membres du groupement. Il est précisé que les commandes seront livrées à l'adresse spécifiée par chaque membre du groupement.

Périodiquement, et a minima une fois par an, le SDEE adresse à chaque membre du groupement un état récapitulatif des commandes passées pour son compte, reprenant les quantités et le prix du matériel livré, ainsi qu'une synthèse des subventions qu'il aura éventuellement mobilisé.

Chaque membre procède alors au remboursement de sa cote part au SDEE.



Article 8 : Durée

La présente convention prendra fin au **31 décembre 2029**. Elle pourra alors être reconduite, en fonction de l'évolution des besoins des membres du groupement.

Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle des garanties contractuelles ou post-contractuelles liées aux marchés publics passés dans le cadre du groupement, et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement le différend. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du SDEE de la Lozère.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des membres du groupement

Fait à, le

Cachet et signature